

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/02/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs
des Echelons Locaux du Service Médical

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2604/91 - ENSM n° 1412/91

Plan de classement :

25201

Objet :

Décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 : Rappel des modalités de prescription et de délivrance des médicaments relevant des listes I, II ou des stupéfiants.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM M. RICATTE - DMA L. COTTIN

Téléphone :

42.79.34.58 - 42.79.30.96

**Direction de la
Gestion du Risque**

28/02/91

Origine :
DGR
ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs
des Echelons Locaux du Service Médical

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2604/91 - ENSM 1412/91

Les dispositions du décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses sont désormais applicables.

Les modalités de prescription et de délivrance des médicaments visés par ce décret sont rappelées ci-dessous.

1. - MEDICAMENTS RELEVANT DES LISTES I ET II

1.1 - Modalités de prescription

- L'ordonnance doit mentionner :
 - . les nom, prénom, sexe et âge du malade,
 - . le nom du médicament, sa posologie
(la rédaction de la posologie en toutes lettres n'est plus obligatoire),
 - . la quantité prescrite ou la durée du traitement et, éventuellement, le nombre de renouvellements.

- La durée du traitement prescrit pour les médicaments relevant des listes I et II est limitée à 12 mois. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que l'article R. 5-148 bis du Code de la Santé Publique n'a pas été abrogé par le décret du 29 décembre 1988. Les alinéas 2 et 3 de l'article R. 5-148 bis sont donc toujours applicables.

En conséquence, **en vue de la prise en charge des médicaments** des listes I et II, le prescripteur ne peut pas établir d'ordonnance pour plus de 6 mois de traitement ou, pour les médicaments contraceptifs, pour plus d'un an de traitement.

1.2 - Modalités de délivrance

- Le pharmacien n'est pas autorisé à délivrer en une fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 1 mois, à l'exclusion des contraceptifs pour lesquels cette durée est portée à 3 mois.
- La première délivrance de médicaments ne peut être faite que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 3 mois.
- Le renouvellement de la délivrance d'un médicament n'est possible qu'après la période déterminée en fonction des quantités de médicaments précédemment délivrées et de la posologie.
- Après exécution, le pharmacien doit apposer sur l'ordonnance :
 - . le cachet de l'officine,
 - . le ou les numéros d'enregistrement sur le registre (ordonnancier) ou système prévus à l'article R. 5-198 du Code de la Santé Publique,
 - . la date d'exécution,
 - . les quantités délivrées.

2 - MEDICAMENTS RELEVANT DES STUPEFIANTS

2.1 - Modalités de prescription

- Pour les médicaments classés comme stupéfiants ou renfermant une ou plusieurs substances classées comme stupéfiants, les ordonnances sont rédigées sur une feuille extraite d'un carnet à souche.

Le prescripteur doit mentionner :

- . les nom, prénom, sexe et âge du malade,
- . le nom du médicament, la posologie, celle-ci devant être écrite en toutes lettres.

La feuille extraite du carnet à souche étant conservée par le pharmacien d'officine, celui-ci est tenu d'en remettre une copie au malade.

- La durée de prescription :

Le praticien traitant ne peut prescrire les médicaments classés comme stupéfiants pour une durée de traitement supérieure à 7 jours.

Pour certains médicaments, cette durée est portée à 60 jours.

Il ne peut y avoir chevauchement d'ordonnances entre deux prescriptions sauf mention expresse du prescripteur sur la 2ème ordonnance.

2.2 Modalités de délivrance

- Sur la copie d'ordonnance que le pharmacien remet au malade (Cf. 2-1) doivent figurer :
 - . le cachet de l'officine,
 - . le ou les numéros d'enregistrement sur le registre ou le système prévus à l'article 5-198 du Code de la Santé Publique,
 - . la date d'exécution,
 - . les quantités délivrées,
 - . l'indication "Copie",
 - . 2 barres transversales.

La présentation de cette copie d'ordonnance est nécessaire pour la prise en charge des médicaments.

- La délivrance des médicaments ne peut avoir lieu, selon le cas, que durant les 7 jours ou les 60 jours à compter de la date de l'ordonnance et uniquement pour la durée restant à courir au moment de la présentation de l'ordonnance.

- Pour les médicaments pouvant être prescrits pour une durée de traitement de 60 jours, la quantité délivrée en une fois ne doit pas correspondre à une durée de traitement supérieure à 1 mois.

Pour éviter tout litige pouvant résulter du non-respect des dispositions prévues au décret du 21 décembre 1988, il apparaît souhaitable que les Caisses Primaires fassent une information pour rappeler aux professionnels de santé concernés les nouvelles modalités de prescription et de délivrance des médicaments relevant des listes I, II ou des stupéfiants.

P/le Médecin Conseil National
Le Médecin Conseil National Adjoint

Le Directeur Adjoint

Docteur Pierre-Jean COUSTEIX

Georges DORME